

N° 01 / 2017 pénal.
du 19.1.2017.
Not. 23398/09/CD
Numéro 3711 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille dix-sept**,

sur le pourvoi de :

X, né le (...) à (...), demeurant à (...),

prévenu et défendeur au civil,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**

et de :

1) **A**), demeurant à (...),

2) **B**), demeurant à (...),

3) **C**), demeurant à (...),

reprenant l'instance suite au décès d'D), survenu le (...), en leur qualité d'héritiers réservataires du défunt,

demandeurs au civil,

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 27 janvier 2016 sous le numéro 56/16 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation, au pénal et au civil, déclaré le 23 février 2016 par Maître Alex PENNING pour et au nom de X au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 22 mars 2016 par X à D), déposé par Maître Alex PENNING pour et au nom de X au greffe de la Cour le 23 mars 2016 ;

Ecartant le mémoire en réponse signifié le 19 avril 2016 par D) à X, déposé par Maître Alain GROSS pour et au nom d'D) au greffe de la Cour le 25 avril 2016, pour être tardif ;

Vu l'acte de reprise d'instance de A), de B) et de C) suite au décès d'D), survenu le 24 septembre 2016, en leur qualité d'héritiers réservataires du défunt ;

Sur le rapport du président Jean-Claude WIWINIUS et les conclusions de l'avocat général Marc HARPES ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende du chef d'escroquerie et, au civil, à payer des dommages-intérêts à D) ; que la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance, sauf à augmenter la peine d'amende ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « *de la violation de :*

° *l'article 195 alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle et aux termes duquel << Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes. >> ;*

° *l'article 211 du même Code d'instruction criminelle et qui dispose que « les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent seront communes aux jugements rendus sur l'appel. >> ;*

° *l'article 89 de la Constitution et selon lequel : << Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. >> ;*

° *l'article 6 § 1 (première phrase) de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et telle que*

ratifiée par le Grand-duché de Luxembourg par une loi du 29 août 1953 (ci-dessous la << Convention européenne des Droits de la l'Homme >>) et aux termes duquel << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. >> ;

alors qu'en ayant, malgré les contestations formelles et écrites de l'actuel demandeur en cassation au titre de l'appréciation de l'élément matériel de l'infraction d'escroquerie, en l'occurrence au niveau de l'emploi de prétendues manœuvres frauduleuses du côté de l'inculpé, retenu que la liste manuscrite d'objets et les prix y renseignés que le plaignant D) prétend avoir reçue du prévenu X, n'aurait pas été << autrement critiquée >>, la Cour n'a pas fourni une motivation suffisante à l'appui de son arrêt du 27 janvier 2016 ou sinon et à l'inverse, procédé à une dénaturation des motifs équivalant, de par définition, à une absence de motivation, tout en ayant ainsi violé les dispositions précitées, de sorte que l'arrêt entrepris doit encourir la cassation » ;

Attendu qu'en tant que tiré de la violation des articles 195, alinéa 1, et 211 du Code d'instruction criminelle, de l'article 89 de la Constitution et, sous ce rapport, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme ;

Qu'une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré ;

Attendu qu'en retenant X dans les liens de la prévention d'escroquerie sur base des déclarations d'D), de sa sœur E) et des pièces versées, dont la liste manuscrite d'objets et de prix à laquelle il est fait référence, au motif que les fonds ont été remis au prévenu à la suite de l'usage de la fausse qualité d'intermédiaire ainsi que de manœuvres frauduleuses consistant en la production de documents écrits et en une mise en scène impliquant l'intervention d'un tiers pour faire miroiter à D) un gain chimérique résultant de l'acquisition et de la revente d'objets d'art, la Cour a motivé l'arrêt ;

Qu'il en suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen de cassation :

tiré « de la violation de :

° l'article 496 alinéa 1^{er} du Code pénal qui dispose que : << Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou

de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros. >> ;

° l'article 1341 du Code civil et aux termes duquel << Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de tous actes juridiques portant sur une somme ou valeur excédant celle qui est fixée par règlement grand-ducal, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre. >> ;

° l'article 1985 1^{er} alinéa du même Code et qui dispose que << le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre 'Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.' >> ;

alors qu'en ayant, d'un côté et à tort ou à raison, qualifié le rôle que le prévenu aurait en l'espèce pris de simple intermédiaire et partant et en termes juridiques, de mandataire dans le cadre de l'acquisition des lots d'objets d'art du côté du plaignant pour une valeur totale de 970.000,00 €, ayant ainsi nécessairement fait état d'une relation contractuelle entre parties, tout en ayant, de l'autre côté, souligné qu'en matière d'escroquerie la preuve de la remise des fonds est libre et recevable par témoins, étant donné que contrairement à l'abus de confiance aucun contrat n'est à la base ou n'est un élément constitutif de l'infraction, la preuve de la remise pouvant être faite par tous moyens, la Cour a violé les dispositions citées à l'appui du deuxième moyen, de sorte que l'arrêt entrepris doit encourir la cassation » ;

Attendu que le moyen procède d'une lecture incorrecte de l'arrêt attaqué ;

Qu'en effet, les juges d'appel n'ont pas retenu que X avait pris le rôle de mandataire du plaignant, mais qu'il avait pris la fausse qualité d'intermédiaire entre le plaignant et un tiers, le dénommé Muller ; qu'ils n'ont donc pas fait état d'une relation contractuelle entre parties et n'ont rien dit qui pourrait faire conclure à une telle relation ;

Qu'il s'en suit que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs,

donne acte à A), B) et C) de leur reprise d'instance;

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille dix-sept**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Nico EDON, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de Monsieur Jeannot NIES, procureur général d'Etat adjoint, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.